FEMMES ET CRÉDIT

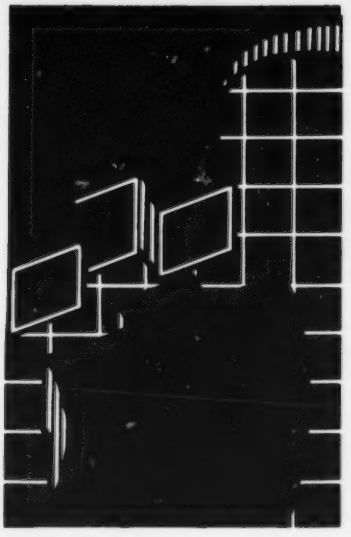

Un actif pour la société

Québec

RAPPORT DU COMITÉ

SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

Québec, le 1er mai 1986

Dépôt légal, 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-16224-2

Les opinions et idées exprimées dans ce rapport sont le fruit des discussions issues des rencontres du Comité sur l'égalité d'accès au crédit.

Les recommandations qui en découlent représentent des avis aux ministères et organismes concernés.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

COMPOSITION DU COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT 1

MANDAT DU COMITÉ 2

1.1 DÉCISIONS 85 2
1.2 Mandat du Comité 3
1.3 Activités 3
1.4 Plan du rapport 4

INTRODUCTION 5

HISTORIQUE 8

2.1 Une égalité juridique toute récente 8
2.2 L'évolution de la situation économique des femmes 9
2.3 Les demandes des femmes en matière d'accès au crédit 10
2.4 La loi américaine sur l'égalité des chances en matière d'obtention de crédit 11
2.5 Les initiatives canadiennes du milieu du crédit à la consommation 12
2.6 La collaboration des gouvernements 13
2.7 Les mécanismes de recours prévus par les institutions financières 13
2.8 Les initiatives gouvernementales 13
2.9 Les mécanismes légaux 14

2.9.1 Loi canadienne sur les droits de la personne 14
2.9.2 Charte québécoise des droits et libertés de la personne 14

2.10 L'information et la formation 15

PROBLÉMATIQUE 17

3.1 L'impact des mesures 17
3.2 Problèmes qui persistent 17

3.2.1 Sous-utilisation des recours 17
3.2.2 Raisons de cette sous-utilisation 18
3.2.3 Un retard des mentalités 19

RECOMMANDATIONS 20

CONCLUSION 23

Annexe 1: Bibliographie

Annexe 2: L'ordre du jour des rencontres

Annexe 3: Tableaux:

Tableau A: Loi sur l'égalité des chances en matière d'obtention de crédit: États-Unis

Tableau B: Chartes des droits et libertés: Canada et Québec

Tableau C: Initiatives des institutions financières et du milieu financier

Annexe 4: Code d'éthique de la province d'Ontario

COMPOSITION DU COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

Coordonnatrice

Madame Gisèle Desrochers
Responsable de la Direction de l'Entrepreneurship féminin,
Ministère de l'Industrie et du Commerce

Déléguées des femmes de DÉCISIONS 85

Madame Suzanne Paradis
Madame Michèle Houle-Ouellet

De la Confédération des Caisses populaires
et d'économie Desjardins du Québec

Madame Rita Bédard,
vice-présidente aux affaires juridiques
Madame Lise Nadeau, substitut

De l'Association des banquiers canadiens

Monsieur Jacques Beauregard
(pour la première rencontre du comité)

Monsieur Jacques Hébert,
coordonnateur des communications-Québec
et secrétaire par intérim de l'ABC
(à partir du 23 novembre 1985 en remplacement
de monsieur Beauregard)

Monsieur Frédéric Hubert, substitut

Avec le soutien technique du
Secrétariat à la condition féminine

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité sur l'égalité d'accès au crédit a été mis sur pied suite à un engagement pris par les principaux partenaires concernés - soit le gouvernement du Québec, les représentants(es) des institutions financières et les déléguées des femmes - lors de la Conférence sur la sécurité économique des femmes, DÉCISIONS 85, tenue à Québec les 16 et 17 mai 1985.

1.1 DÉCISIONS 85

La conférence DÉCISIONS 85 avait été précédée d'une série de consultations en région - un millier de femmes avaient ainsi été rejointes - et d'une consultation des groupes nationaux de femmes. De grandes priorités d'action avaient alors été définies, avec comme objectif principal d'assurer aux Québécoises une meilleure sécurité économique. Parmi ces priorités figurait l'accès au crédit.

Les demandes des femmes étaient ainsi formulées:

PROPOSITION: "Que les femmes comprennent l'importance de se monter un dossier de crédit".

Moyens:
a) Programme d'information à l'intention des femmes;
b) Élaboration d'instruments didactiques.

PROPOSITION: "Que la discrimination dans l'accès au crédit soit spécifiquement interdite dans les lois".

Moyen: Revoir la Charte des droits et libertés de la personne.

PROPOSITION: "Que les lois concernant l'accès au crédit obligent les institutions financières à adopter une politique quant au traitement égal des hommes et des femmes en matière d'accès au crédit".

Moyen: Élaboration d'une politique par les diverses institutions financières et de crédit.

PROPOSITION: "Que l'ensemble du personnel des diverses institutions bancaires et de crédit connaisse la politique".

Moyen: Mise sur pied de programmes de formation et d'information sur les droits de la personne et les pratiques discriminatoires (1).

(1) L'ensemble des propositions d'action de la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises a été colligé au Cahier des propositions d'action régionales et nationales, DÉCISIONS 85, Secrétariat à la condition féminine, 1985.

En réponse à ces demandes présentées par les déléguées des femmes lors de la Conférence, le gouvernement et les autres partenaires concernés ont pris certains engagements, concernant notamment l'élaboration de programmes de sensibilisation destinés à la clientèle féminine des institutions de crédit ainsi qu'au personnel des établissements de crédit, et la mise sur pied du Comité sur l'égalité d'accès au crédit.

1.2 Mandat du Comité

Lors de la première rencontre du Comité, le 25 septembre 1985, le mandat suivant a été délimité:

> "Faire en sorte que les politiques des institutions financières en matière d'accès au crédit soient effectives dans le quotidien; pour ce faire, inventorier et évaluer les moyens pour en assurer l'application, notamment la possibilité d'élaborer un code d'éthique et/ou un guide de procédure, tel que proposé".

1.3 Activités

Le travail suivant a été accompli par le Comité, ou à sa demande:

- Quatre réunions régulières ont été tenues, les 25 septembre 1985, 26 novembre 1985, 21 janvier 1986, 17 mars 1986, ainsi qu'une conférence téléphonique le 22 avril 1986;

- Le 29 octobre 1985, le Comité entendait les témoignages d'une dizaine de femmes réunies en groupe de discussion pour faire part des difficultés qu'elles ont vécues en matière d'obtention de crédit et suggérer au Comité certaines pistes pour améliorer la situation;

- Le 5 novembre 1985, le Comité rencontrait un autre groupe, composé cette fois d'agents(es) de crédit et de directeurs(trices) de succursales du réseau des banques et des caisses populaires, qui ont à leur tour fait part de leur perception de la question de l'accès au crédit pour les femmes et de leurs suggestions;

- Les recherches suivantes ont été effectuées pour alimenter la réflexion du Comité:

  a) un inventaire des lois, normes et règlements en matière d'accès au crédit pour les femmes,

  b) une revue de la documentation en matière d'accès au crédit,

  c) un tableau comparatif des mesures américaines et canadiennes (historique, contenu, impact) adoptées pour améliorer l'accès au crédit,

d) un inventaire de la documentation produite par les institutions bancaires et les caisses populaires sur l'accès au crédit et les divers services offerts,

e) un aperçu du courant jurisprudentiel de la Loi américaine sur l'égalité des chances en matière d'obtention du crédit ("Equal Credit Opportunity Act").

- Quatre (4) rencontres avec l'Association des directeurs de crédit du Canada afin d'identifier une collaboration possible entre cet organisme et le Secrétariat à la condition féminine sur le dossier de l'accès au crédit pour les femmes. Des membres du comité ont rencontré: le président national de l'ADCC, monsieur Jocelyn Latulippe; le président provincial, monsieur Jean-Luc Pulinckx; la présidente du chapitre de Montréal, madame Mercédès Lavoie, ainsi que des membres de l'exécutif montréalais de cet organisme. Ces rencontres ont finalement débouché sur une proposition de plan d'action qui sera soumis à l'exécutif provincial de l'ADCC au cours du mois de mai 1986.

1.4 Plan du rapport

Ce rapport présentera d'abord l'historique des revendications des femmes en ce qui concerne l'égalité d'accès au crédit. Nous verrons comment l'évolution de l'égalité juridique, conjuguée aux modifications du profil socio-économique de la population féminine ainsi qu'aux importants changements survenus dans les modes de consommation, ont pu entraîner des problèmes pour les femmes relativement à l'accès au crédit. Nous y verrons également la façon dont ces revendications se sont développées ainsi que les mesures adoptées par les gouvernements et/ou les institutions prêteuses pour améliorer la situation.

Le chapitre suivant abordera la problématique de l'accès au crédit telle qu'elle s'est révélée suite à la mise en place des mesures et suite au constat d'insatisfaction qui perdure de la part de la clientèle féminine des institutions prêteuses. Pour ce faire, nous essaierons d'en évaluer l'impact par l'étude, notamment, des divers recours prévus lorsqu'un(e) consommateur(trice) s'estime lésé(e) ainsi que des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'un cas de discrimination. Ce qui nous amènera à cerner plus précisément le type de mesures susceptibles de remédier aux malaises qui subsistent encore et à formuler des recommandations qu'on verra au dernier chapitre.

On trouvera enfin, en annexe, une revue bibliographique thématique, l'ordre du jour de chacune des rencontres du Comité, ainsi que certains travaux de recherche effectués à sa demande.

INTRODUCTION

> "Le crédit est devenu un substitut fonctionnel à l'argent comptant dans notre économie et conséquemment les décisions de crédit peuvent influencer les choix économiques individuels" (2)

Dans les sociétés industrialisées, les rapports individuels et collectifs avec le crédit se sont radicalement modifiés en l'espace de seulement quelques décennies. Depuis la dernière guerre mondiale, nous sommes passés(es) du crédit dépannage accordé par le petit commerçant du coin à sa clientèle régulière de quartier au crédit de masse consenti par des centaines d'institutions et organismes prêteurs: banques, caisses d'épargne et de crédit, compagnies de fiducie, grands magasins... Sous l'influence de la concurrence, le crédit est devenu de plus en plus disponible et son obtention s'en est trouvée facilitée.

Les consommateurs(trices) font largement appel à ce service, non seulement pour se procurer certains biens de consommation ou acquérir la propriété familiale, mais aussi pour soutenir leurs besoins quotidiens. Dans la vie de tous les jours, la monnaie "de plastique" (cartes de crédit) est devenue d'usage courant tant pour le paiement du plein d'essence que pour celui de la note de restaurant, du billet de train ou pour l'achat de vêtements. Le numéro de la carte de crédit est le nouveau "Sésame-ouvre-toi" qui permet d'accéder, par téléphone, aux centres de réservation de billets de spectacle. Et l'inévitable phrase "Comptant, ou sur la carte?" qui ponctue la plupart des achats a cessé d'étonner; elle fait à présent partie de notre mode de vie. Dans ce contexte, ne pouvoir accéder au crédit peut donc signifier une certaine marginalisation économique.

Par ailleurs, les institutions et organismes prêteurs doivent se donner certaines garanties de remboursement en élaborant des critères de solvabilité. Ces exigences de base sont généralement bien connues et acceptées; la personne qui se verra refuser du crédit parce qu'elle n'est pas en mesure de s'y conformer - son revenu pouvant être trop faible ou ses antécédents de crédit insatisfaisants, par exemple - pourra se dire que les raisons invoquées reposent sur des impératifs d'ordre strictement économique. Mais il en va autrement lorsque cette personne croit que son appartenance à un groupe social donné, son origine ethnique, son sexe ou la couleur de sa peau ont joué un rôle dans le refus du crédit sollicité.

---

(2) Matheson, John H., "The Equal Credit Opportunity Act: A Fonctional Failure". Harvard Journal on Legislation, été 1984.

Au tournant des années 1970, au Canada et aux États-Unis, des groupes sont publiquement intervenus pour dénoncer des attitudes et des politiques, en matière d'accès au crédit, qui leur paraissaient comporter des connotations discriminatoires. Ces groupes comptaient une représentation importante de femmes pour qui la revendication de l'égalité dans le crédit s'inscrivait dans la foulée d'autres luttes pour l'accès à l'égalité juridique et économique.

Les mesures adoptées par la suite - comme l'Equal Credit Opportunity Act aux États-Unis, les dispositions des chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, les codes d'éthique ou les mesures d'éducation au crédit - ont donné certains résultats. Les politiques des institutions prêteuses ont également été revisées pour en éliminer les éléments pouvant être perçus comme discriminatoires.

Des problèmes persistent cependant. C'est à l'identification de ceux-ci, ainsi qu'à la recherche de mesures susceptibles d'améliorer la situation, que le Comité sur l'égalité d'accès au crédit a consacré ses travaux.

QUELQUES FAITS

- De 1951 à 1970, au Québec, le volume du crédit a plus que décuplé, passant de 322 millions à 3,426 milliards;

- En 1979, le crédit à la consommation aux particuliers représentait une somme totale de plus de 38 milliards de dollars pour l'ensemble du Canada; en 1984, ce chiffre grimpait à 59 milliards, l'augmentation ayant été de 7 milliards pour cette seule année;

- Pour le seul secteur bancaire, le crédit à la consommation représentait environ 25 milliards de dollars en 1979 et 41,7 milliards en 1984;

- Le crédit à la consommation compte pour environ le tiers du total des prêts consentis par les banques.

(Source: Statistique Canada)

HISTORIQUE

L'égalité dans l'accès au crédit constitue une préoccupation relativement récente chez les femmes, du moins en ce qui concerne l'articulation du discours et la défense du dossier par des groupes organisés. Cela peut s'expliquer par l'évolution même de la situation juridique et économique des femmes.

2.1 Une égalité juridique toute récente

L'égalité juridique de la conjointe constitue un acquis encore tout récent dans l'histoire des femmes québécoises. Ce n'est en effet que le 1er juillet 1964 que le gouvernement du Québec mettait fin, avec l'adoption de la Loi 16, à l'incapacité juridique de la femme mariée:

> "Avec près d'un siècle de retard sur leurs consoeurs canadiennes, les Québécoises mariées accèdent à l'égalité juridique avec leur conjoint. Une femme n'est plus tenue de présenter la signature de son mari pour effectuer des transactions courantes et peut exercer diverses responsabilités légales qui lui étaient interdites comme, par exemple, intenter un procès, ou être exécuteur testamentaire. On lui reconnaît enfin le droit d'être une personne autonome à l'intérieur de la société conjugale" (3).

Parmi les plus importantes étapes ayant précédé cette reconnaissance, rappelons:

- la loi Pérodeau de 1915. Avant elle, une femme mariée en séparation de biens ne pouvait hériter de son mari mort sans testament, en l'absence d'héritiers au troisième degré (père, mère, frère ou soeur, neveu, nièce...) ou avec eux s'il en existait;

- les travaux de la Commission Dorion qui permettront d'apporter d'autres améliorations au statut légal de l'épouse, au début des années 1930: possibilité d'opposer son veto si le mari fait don de certains biens appartenant à la communauté, par exemple, ou de disposer librement de ses biens meubles si elle est mariée en séparation de biens. Ces changements ne remettaient cependant pas en question le principe exigeant l'autorité maritale pour de nombreux actes légaux posés par l'épouse;

(3) Collectif Clio. Histoire des femmes du Québec depuis quatre siècles. Éditions Quinze. 1982.

. Le droit de vote accordé aux Québécoises le 25 avril 1940: ce droit, ainsi que celui d'être élue députée, était acquis aux femmes de toutes les provinces canadiennes depuis 1918, sauf au Québec et à l'Ile-du-Prince-Édouard.

Notons enfin que les derniers changements législatifs majeurs ont été apportés par le gouvernement québécois en 1981, avec la réforme en profondeur du droit de la famille (loi 89) qui venait confirmer l'égalité des conjoints en reconnaissant notamment que désormais la direction de la famille serait exercée par les deux époux.

2.2 L'évolution de la situation économique des femmes

Le profil socio-économique des femmes québécoises a subi d'importantes modifications au cours des dernières décennies. L'arrivée massive des femmes sur le marché du travail - en raison notamment du phénomène de tertiarisation de l'économie qui a permis la création de nouveaux postes dits "féminins", la scolarisation plus poussée des filles, un début de diversification de choix de carrières qui leur a permis d'effectuer des percées dans des domaines traditionnellement masculins, la montée de l'entrepreneurship féminin, ainsi que des changements marqués dans l'évolution de la famille, constituent autant d'aspects de cette mutation.

. En 1951, le taux de participation de la population féminine au marché du travail était de près de 25%; ce pourcentage grimpait à 47,4% en 1981. En projetant les tendances actuelles, on estime qu'en 1990, 61,4% des femmes en âge de travailler occuperont un emploi à l'extérieur du foyer. Elles seront alors presque aussi nombreuses que les hommes au sein de la population active;

. En 1951, près de 90% des femmes mariées n'avaient pas d'emploi rémunéré à l'extérieur du foyer. Cette proportion de femmes au foyer à plein temps chutait à moins de 50% en 1981. Cette tendance est également observable chez d'autres groupes de femmes: célibataires, veuves et divorcées;

. Toujours en 1951, près de 40% des femmes de 24-34 ans - âge où l'on a habituellement de jeunes enfants - participaient à la main-d'oeuvre; en 1981, cette proportion atteignait près de 62%. (4)

De même, il est prévu que 86% des adolescentes d'aujourd'hui devront subvenir à leurs besoins à un moment ou l'autre de leur vie compte tenu des projections quant à l'augmentation du célibat, du taux de divorce, de l'espérance de vie... (5)

(4) Statistiques tirées de Messier, Suzanne. "Les femmes, ça compte".. Conseil du statut de la femme, 1984.

(5) Conseil du statut de la femme, ministère de l'Éducation, ministère de la Science et de la Technologie. "Explorons de nouveaux espaces", 1985. 114 pages.

Cette transformation du rôle socio-économique des femmes, jointe aux changements qui sont intervenus en même temps dans les modes de consommation, ont contribué à élargir considérablement, pour les institutions prêteuses, le marché de la clientèle féminine.

2.3 Les demandes des femmes en matière d'accès au crédit

Parallèlement à cette évolution, les institutions de crédit continuaient cependant à considérer avec une certaine méfiance les demandes de crédit formulées par la clientèle féminine. Particulièrement lorsque la clientèle était jeune, encore en âge de procréer donc de se retirer sporadiquement ou définitivement du marché du travail, et/ou mariée. Cette méfiance se traduisait chez certaines institutions prêteuses par des politiques ou des exigences différentes de celles élaborées à l'intention des emprunteurs masculins.

Ce déséquilibre a amené les femmes à présenter au gouvernement des demandes répétées pour éliminer la discrimination en matière d'accès au crédit. En 1970, au Canada, la Commission d'enquête sur la situation de la femme retenait ce thème de l'accès au crédit parmi ceux qu'elle choisissait d'étudier, et proposait certains correctifs à la situation. Aux États-Unis, à la même époque, les pressions de groupes de femmes (6) contribuaient à la création de la Commission nationale sur la situation financière des consommateurs (1972), du Comité économique conjoint concernant les problèmes économiques des femmes (1973) et du sous-comité à la consommation concernant la discrimination dans le crédit (1974).

Les témoignages entendus tant par la Commission Bird que par ses contreparties américaines dénonçaient, entre autres, les pratiques suivantes:

- le refus d'accorder des cartes de crédit aux femmes salariées sans la signature du conjoint;

- le retrait d'une carte de crédit précédemment accordée à une femme célibataire, au moment où celle-ci se mariait. Et ce, même si la femme avait conservé son emploi et pouvait se prévaloir d'une excellente cote de crédit;

- au moment où un couple sollicitait un prêt hypothécaire, des institutions de crédit ne tenaient pas compte du salaire de la conjointe dans l'évolution des revenus du ménage ou n'en retenaient que la moitié en alléguant qu'elle s'arrêterait sûrement de travailler un jour ou l'autre;

- une femme mariée ayant un revenu autonome (revenu d'emploi ou, dans le cas d'une femme au foyer, revenu de location d'immeubles

---

(6) On retrouvait parmi ces groupes le Women in Equity Action league (WEAL), le Center for Women Policy Studies, la National Organization for Women (NOW), le National Council of Jewish Women et le Washington Council of Women Businesswomen.

par exemple), pouvait être obligée de fournir des renseignements financiers sur son conjoint pour être admissible à un prêt;

- la cote de crédit d'une femme mariée pouvait dépendre de celle de son mari;

- le refus de considérer une pension alimentaire comme un revenu;

- certaines difficultés rencontrées par des femmes divorcées ou veuves à obtenir du crédit.

D'autres pratiques, beaucoup moins courantes mais assez étonnantes, étaient également dénoncées, la plus remarquable étant sans doute la "baby letter":

> "La "baby letter" est une déclaration d'un médecin attestant la méthode de contraception pratiquée par un couple ou faisant état de l'impossibilité pour ce couple d'avoir des enfants. Un prêteur hypothécaire de Washington, D.C., exigeait qu'un couple présente non seulement l'attestation standard du médecin à propos de la méthode de contraception, mais aussi des affidavits signés par l'homme et la femme, dans lesquels ils acceptaient l'avortement et/ou la vasectomie si leur méthode de contraception échouait" (7).

Les problèmes constatés lors de ces témoignages et de ces auditions ont engendré des solutions différentes aux États-Unis et au Canada. Alors que le gouvernement américain décidait de légiférer en matière d'égalité dans l'accès au crédit par l'adoption d'une loi, au Canada des mesures ont été prises pour tenter d'améliorer la situation. Outre les mécanismes de recours internes dans les institutions financières, certaines de ces mesures originent du milieu du crédit, d'autres découlent de programmes d'éducation et de formation ou encore de l'introduction dans nos chartes canadienne et québécoise de dispositions légales permettant de prendre un recours lorsqu'il y a eu discrimination dans la fourniture d'un bien ou d'un service.

2.4 La loi américaine sur l'égalité des chances en matière d'obtention de crédit (8)

Le texte initial de cette loi, édictée en 1974, interdisait la discrimination dans tout aspect d'une transaction de crédit, pour un motif fondé sur le sexe ou l'état matrimonial. Ultérieurement, en 1976, d'autres motifs s'y sont greffés tels la race, la couleur et la religion.

---

(7) Taylor, Winnie F. "Meeting the Equal Credit Opportunity Act's Specificity Requirement: Judgmental and Statistical Scoring Systems". Buffalo Law Review. Vol. 29, 1980.

(8) Equal Credit Opportunity Act, S.U.S.C., 1691 et ss. amendé par H.R. 6516 du 23 mars 1976.

La mise en application de cette loi peut se faire de deux façons, l'une administrative, l'autre judiciaire. En effet, certaines agences fédérales - au nombre de 12 - sont chargées d'assurer la conformité des organismes qui relèvent de leur juridiction avec les objectifs de la loi. Quant à l'aspect judiciaire, le ministère de la Justice peut instituer des procédures de son propre chef et les particuliers peuvent poursuivre soit individuellement, soit collectivement. Enfin, des amendes sont prévues, lesquelles varient selon qu'il s'agisse d'un recours collectif (maximum: 500 000 $) ou d'un recours individuel (dommages réels, dommages punitifs, coûts de l'action).

2.5 Les initiatives canadiennes du milieu du crédit à la consommation: les codes d'éthique

Dans la foulée de l'initiative américaine (Equal Credit Opportunity Act), les associations des directeurs de crédit (9) de cinq provinces canadiennes (la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, la Saskatchewan et l'Ontario) convenaient d'élaborer et d'adopter des lignes directrices (codes d'éthique) reconnaissant l'importance du principe de l'égalité des chances dans l'accès au crédit.

Ces codes d'éthique élaborés il y a maintenant un peu plus d'une décennie (1975) se présentent comme une série de principes qui, globalement, venaient faire écho aux préoccupations qui avaient été soulevées par les femmes tant au Canada qu'aux États-Unis. Les trois principes de base sont les suivants:

- Une femme mariée doit pouvoir obtenir du crédit si elle répond aux mêmes conditions d'admissibilité (solvabilité) qu'un homme dans la même situation;

- Le second principe, identique, concerne cette fois les femmes célibataires;

- Enfin, le troisième préconise que toute agence de crédit, sur demande, doit identifier séparément les dossiers de crédit des époux.

Pour guider les institutions prêteuses dans leur appréciation, une douzaine de recommandations étaient annexées dans le but de satisfaire à ces énoncés. (10)

---

(9) L'Association des directeurs de crédit du Canada est un organisme bénévole qui regroupe, sur une base volontaire, quelques 8 000 directeurs de crédit qui oeuvrent dans tous les secteurs du crédit à la consommation.

(10) Voir annexe 2.

2.6 Collaboration des gouvernements

Lors de l'élaboration du code d'éthique, le milieu des institutions de crédit et le milieu gouvernemental ont coopéré dans deux provinces canadiennes. En Saskatchewan, le Conseil du statut de la femme de cette province a publiquement endossé les lignes directrices adoptées par l'Association des directeurs de crédit de Saskatoon. Un dépliant reproduisant le code d'éthique fut également distribué. En Ontario, la collaboration fut très étroite dans l'élaboration même du code d'éthique entre le gouvernement et l'Association des directeurs de crédit. Le ministère de la Consommation et du Commerce assura la plublication et la diffusion d'une brochure spécialement destinée à la clientèle féminine (Credit and You: Women's Access to Credit in Ontario); brochure qui en plus de reproduire les lignes directrices, constituait une source de renseignements utiles concernant le crédit pour les femmes. Le même ministère avait également affecté à ce dossier une conseillère féminine (Women's Advisor) chargée de traiter en priorité les plaintes de femmes qui s'estimaient discriminées lorsqu'elles demandaient du crédit.

2.7 Les mécanismes de recours prévus par les institutions financières

Des mécanismes de recours sont généralement prévus par les institutions prêteuses. Ainsi, en cas de refus de crédit, il est recommandé que la personne concernée procède d'abord à une vérification de sa cote de crédit auprès du bureau du crédit pour voir s'il n'y a pas eu erreur. Ensuite, il lui est suggéré, lorsque le dossier de crédit s'avère adéquat, de porter plainte au niveau décisionnel supérieur de l'institution où le prêt a été refusé.

2.8 Les initiatives gouvernementales:

- En 1978, la Politique d'ensemble du gouvernement québécois en matière de condition féminine (11) recommandait afin d'éliminer les pratiques pouvant être considérées comme discriminatoires dans le crédit:

  1. Que soient adoptés des articles de loi visant à interdire de façon plus spécifique la discrimination dans le crédit.

  2. Que le gouvernement du Québec exige des institutions financières la diffusion, auprès de leur personnel, d'informations détaillées sur les droits des femmes.

  3. Que le ministère des Consommateurs, des Coopératives et des Institutions financières incite les femmes à toujours utiliser leur nom de naissance de même qu'à se constituer et à conserver un dossier de crédit personnel.

---

(11) Conseil du statut de la femme, "Pour les Québécoises", égalité et indépendance. Gouvernement du Québec, 1978, 335 pages.

Ces recommandations seront ramenées plus tard par le millier de femmes présentes au forum organisé par le Conseil du statut de la femme sur le thème "Les femmes, une force économique insoupçonnée" en octobre 1983, puis par les déléguées des femmes à la Conférence DÉCISIONS 85.

- En avril 1984, le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme créait la Direction de l'Entrepreneurship féminin dont la vocation première est de venir en aide aux femmes entrepreneures. Ce service offre aux femmes désireuses de démarrer une entreprise une série de trois ateliers de travail, un de ces ateliers ayant pour thème le financement de l'entreprise ("Comment négocier avec mon banquier").

2.9 Mécanismes légaux

Dans chaque province canadienne, le dualisme de notre système fédératif fait en sorte qu'en matière de crédit, certaines institutions financières relèvent de la compétence fédérale (les banques par exemple) et d'autres de la compétence provinciale (comme les caisses populaires et d'économie). Les premières sont donc soumises à la Loi canadienne sur les droits de la personne sanctionnée en 1977, tandis que les secondes relèvent de la Charte québécoise des droits et libertés.

2.9.1 Loi canadienne sur les droits de la personne:

Les articles 3 et 5 de cette loi interdisent toute distinction illicite fondée sur le sexe ou la situation de famille pour la fourniture de biens et services. Les opérations reliées aux services financiers offerts par une institution ou une entreprise sont visées par cet énoncé. L'acte discriminatoire peut faire l'objet d'une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne qui a un pouvoir d'enquête et un devoir de conciliation. Cette commission peut, si elle l'estime à propos, constituer un tribunal qui sera chargé d'examiner la plainte.

2.9.2 Charte québécoise des droits et libertés de la personne:

Quant aux institutions financières tombant sous la compétence législative du Québec, elles sont soumises à l'application de la Charte des droits et libertés de la personne qui date de 1975. L'article 10 interdit la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, "lorsqu'une telle distinction a pour effet de détruire ou compromettre un droit". L'article 12, pour sa part, prévoit de façon plus spécifique que nul ne peut refuser, par discrimination, de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. C'est la Commission des droits de la personne qui est chargée d'appliquer la Charte, de recevoir les plaintes et de faire enquête. Elle possède un pouvoir de recommandation mais doit tenter d'amener les parties à régler leur différend et elle peut s'adresser aux tribunaux ordinaires pour obtenir une injonction lorsque sa recommandation n'a pas été suivie.

Suite à la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises, la Commission des droits de la personne s'est engagée à mettre sur pied une unité spéciale pour traiter de façon rapide et prioritaire tous les cas de "délinquance" en matière d'égalité d'accès dans le crédit. Par ailleurs, depuis la Conférence, une directive a été émise par le président de la Commission afin que cette catégorie de plaintes soit traitée en "accéléré", et l'édition de juin 1985 du bulletin de la Commission rappelait aux institutions financières soumises à son autorité les dispositions pertinentes de la Charte des droits et libertés concernant l'accès au crédit.

2.10 L'information et la formation

Certains efforts ont été faits, du côté des institutions prêteuses, afin que la publicité sur les services offerts par ces institutions tienne davantage compte des besoins d'information de la clientèle féminine. Toujours pour répondre à ces besoins d'information, outre les ateliers offerts par le ministère de l'Industrie et du Commerce aux femmes entrepreneures, des cours sont également dispensés par des maisons d'enseignement et des organismes depuis quelques années. Enfin, certains événements publics permettent aux femmes d'avoir accès à un contenu (exemple: conférences, documentation écrite) susceptible de les mieux informer sur le dossier de l'accès au crédit et/ou sur des dossiers économiques connexes. Quelques exemples:

- au Salon de l'épargne-placement et au Salon du monde des affaires, on offre de plus en plus de conférences destinées à une clientèle féminine; en 1985, un pourcentage important de ces conférences avaient pour thème l'accès au crédit pour les femmes;

- un cours sur l'entrepreneurship au féminin est offert par le Service de l'éducation aux adultes du cégep Françoix-Xavier Garneau de Québec depuis janvier 1985;

- le Centre de gestion pour femmes du Y.W.C.A. présente des cours s'adressant exclusivement aux femmes. On y sensibilise celles-ci au monde financier, à l'établissement de leur crédit personnel, à l'acquisition d'un revenu qui leur soit propre, ainsi qu'à l'importance d'effectuer des transactions et d'acquérir des biens à leur nom;

- des clubs d'Épargne-femmes ont vu le jour dans la région de l'Estrie en 1980 et connaissent maintenant un essor dans tout le Québec. Ces clubs permettent aux membres de "faire des apprentissages sur le plan économique en ce qui a trait aux placements, à l'épargne, aux transactions et aux investissements, de se donner du pouvoir financier et de développer leurs connaissances par une participation active à la gestion de leur collectif respectif" (12);

(12) Codère, Clarisse. "Les clubs d'épargne-femmes". Les cahiers de la femme, vol. 3, no 4, pages 108-109.

- le Conseil du statut de la femme, par le biais de son service Action-Femmes, offre aux femmes qui s'estiment lésées dans l'accès au crédit de l'information sur les recours possibles et intervient même dans certains cas auprès d'institutions prêteuses pour faire avec elles le point sur ces cas et tenter de trouver une solution acceptable pour les parties.

PROBLÉMATIQUE

3.1 L'impact des mesures

En l'absence de recherche exhaustive sur le sujet, l'impact des mesures adoptées pour améliorer l'accès au crédit pour les femmes est difficile à évaluer. Cependant, il est possible de constater que l'adoption de codes d'éthique dans quelques provinces, l'adoption des chartes fédérale et provinciale des droits et libertés de la personne, avec la publicité qui a entouré leur mise en application sont des mesures qui ont contribué à sensibiliser à la fois l'opinion publique, les institutions prêteuses et la clientèle féminine. De même, le jeu de la concurrence que se livraient - et se livrent toujours - les institutions prêteuses pour la conquête du nouveau marché que représentait une clientèle féminine disposant de meilleurs revenus (en raison d'une présence accrue sur le marché du travail notamment), a pu les inciter à reviser certaines de leurs pratiques qui ne correspondaient plus à la nouvelle réalité sociale et économique des femmes. Ces dernières ont également pu profiter d'un éventail de cours qui leur permettent de se familiariser avec le monde de la finance et de mieux s'outiller dans leur recherche d'une plus grande autonomie financière. Ce sont là des résultats intéressants.

3.2 Problèmes qui persistent

En dépit des résultats obtenus jusqu'à présent, des problèmes persistent. D'une part, les recours prévus sont sous-utilisés; d'autre part, l'analyse des cas soumis à l'attention de la Commission des droits de la personne ou à d'autres organismes (comme le Conseil du statut de la femme) permet de constater que si les cas de discrimination ouverte sont en nette régression, il subsiste cependant des insatisfactions imputables à un retard des mentalités sur le redressement des politiques.

3.2.1 Sous-utilisation des recours

Malgré l'existence d'un recours qui, comme aux États-Unis, est spécifiquement prévu dans une loi ou qui, comme au Canada, est prévu dans les dispositions plus générales de nos chartes fédérale et provinciale des droits, les chiffres suivants nous indiquent que ces recours sont peu utilisés:

- Aux États-Unis, où la Loi sur l'égalité des chances en matière d'obtention de crédit existe depuis un peu plus d'une décennie, seulement 77 causes avaient fait référence à cette loi en 1984, 48 d'entre elles étant basées en tout ou en partie sur cette loi;

- La Loi canadienne sur les droits de la personne n'a pour sa part donné lieu qu'à 17 plaintes formelles, entre le 1er mars 1978 et le 31 décembre 1980;

. A la Commission québécoise des droits de la personne, une seule plainte avait été déposée dans les mois qui ont suivi la Conférence nationale sur la sécurité économique des Québécoises; et ce, en dépit du fait que le dossier de l'accès au crédit pour les femmes ait alors connu une certaine publicité dans les médias;

. Au service Action-Femmes du Conseil du statut de la femme, dont le rôle est d'informer les femmes sur leurs droits et de les conseiller sur les recours disponibles, 76 cas de difficultés à obtenir du crédit ont été signalés par des femmes entre 1980 et 1985;

. Enfin, les institutions prêteuses signalent qu'il est fort rare que des clients(es) se prévalent du droit d'en appeler à la direction ou devant le Conseil d'administration en cas de refus de crédit.

3.2.2 Raisons de cette sous-utilisation

Parmi les raisons les plus fréquemment évoquées pour expliquer ce phénomène, il y a d'abord la méconnaissance de l'existence de ces mécanismes attribuable notamment à la faible publicisation qui en est faite, à la difficulté de faire la preuve de discrimination et, enfin, à la longueur des procédures qui découragerait les éventuelles plaignantes.

- Les femmes qui se croient lésées dans leur accès au crédit ignorent encore souvent l'existence du processus d'acheminement des plaintes à l'intérieur de l'institution financière avec laquelle elles font affaires. Ces institutions se contentent le plus souvent d'une courte phrase dans certains dépliants ou brochures pour informer leur clientèle de la possibilité d'en appeler d'une décision, sans élaborer davantage. En ce qui concerne la publicisation des recours légaux, aucune publication gouvernementale au Québec ne porte spécifiquement sur le thème de l'accès au crédit et les recours possibles en cas de refus;

- Pour la personne qui se croit discriminée dans son accès au crédit, il peut être difficile, même lorsqu'elle est informée de l'existence de recours et décide de s'en prévaloir, de faire la preuve qu'il y a bel et bien eu intention de discriminer de la part du prêteur, et que l'acte reproché constitue un motif de distinction illicite.

  Cette difficulté de preuve peut contribuer dans certains cas à décourager les plaignantes qui vont soit se désister en cours de route, soit accepter un règlement à l'amiable peut-être moins satisfaisant que prévu, mais aussi moins coûteux en terme de temps et d'énergie investis;

- En ce qui concerne enfin la longueur des procédures, il faut signaler que ce problème devrait aller en s'atténuant, la Commission des droits de la personne ayant clairement indiqué, au

moment de la Conférence sur la sécurité économique des Québécoises, son intention de traiter plus rapidement les plaintes de discrimination dans l'accès au crédit.

3.2.3 Un retard des mentalités

L'analyse, cas par cas, des plaintes déposées en vertu des recours disponibles, fait souvent ressortir moins une intention délibérément discriminatoire de la part de l'institution prêteuse, qu'une incompréhension parfois mutuelle.

Il peut en effet s'avérer que les raisons pour lesquelles on refuse un prêt à une femme se trouvent parfaitement justifiées si on se réfère aux critères de base élaborés par l'institution en matière de crédit (exemple: salaire, stabilité d'emploi, expérience de crédit antérieure), mais que l'agent(e) de crédit qui informe la cliente de la décision le fasse dans des termes qui traduiront certains préjugés à l'égard des femmes, ou encore omette de bien expliquer les motifs du refus. Une telle attitude pourra laisser croire à la cliente que c'est parce qu'elle est une femme qu'on lui refuse du crédit, comme le souligne Julie White:

> "Même lorsqu'il y avait de bonne raisons financières pour justifier le refus d'un prêt, les directeurs de succursales et les agents de crédit ont souvent fait part aux clients de leurs préjugés envers les femmes. C'est ce qui a pu conduire, et pas toujours de façon injustifiée, à des plaintes de discrimination" (13).

Ce retard des mentalités sur le redressement des politiques des institutions de crédit pourra également, dans certains cas, faire basculer du côté d'un refus la décision prise par un(e) agent(e) de crédit, lorsque la demande présentée par une femme constitue un "cas-frontière", alors qu'un client masculin présentant le même dossier aurait peut-être pu obtenir du crédit.

Les agents(es) de crédit, pour leur part, mentionnent une dernière difficulté: les clientes qui s'adressent à eux(elles) font parfois preuve d'une méconnaissance du fonctionnement du marché du crédit et des exigences minimales des institutions prêteuses.

Tous ces éléments - ignorance des recours en cas de refus de crédit, information insuffisante concernant les exigences de base des institutions prêteuses, retard des mentalités - peuvent jouer isolément ou s'additionner, engendrant un malaise et pouvant même contribuer à priver certaines clientes du crédit auquel elles auraient peut-être eu droit.

---

(13) White, Julie. Opus cité.

RECOMMANDATIONS

Considérant les éléments de problématique qui ont été mis en lumière suite aux travaux exécutés, le Comité conclut que les efforts pour améliorer la situation devraient être faits dans la perspective d'accélérer l'évolution des mentalités dans le milieu du crédit et chez les femmes elles-mêmes.

Ces efforts de changement doivent être réalisés en étroite collaboration avec les milieux concernés: institutions prêteuses, groupes voués à l'éducation économique, groupes de femmes intéressés à ce dossier, regroupements d'intervenants(es) dans le domaine du crédit, organismes gouvernementaux tels le Secrétairat à la condition féminine, la Commission des Droits de la personne, le Conseil du Statut de la femme et le ministère de l'Éducation.

Afin de favoriser une meilleure communication entre les milieux de crédit et leur clientèle féminine, le Comité propose d'agir d'une part auprès des femmes et des jeunes filles et d'autre part auprès des intervenants(es) du milieu de crédit.

En ce qui a trait aux femmes, afin de

- mieux informer les femmes sur le crédit en général, les critères de base établis par les institutions financières en matière de prêts, la façon de monter son dossier de crédit et de négocier sa demande;

- informer les femmes sur les dispositions législatives actuelles concernant l'égalité d'accès au crédit ainsi que sur les recours possibles aussi bien dans les institutions elles-mêmes que devant la Commission québécoise et la Commission canadienne des droits de la personne.

Le Comité recommande:

1. que le Secrétariat à la condition féminine en collaboration avec les organismes concernés (groupes de femmes et institutions prêteuses) développe et réalise une campagne de sensibilisation visant la femme sur le marché du travail et la femme qui travaille à la maison. La campagne devrait les conscientiser à l'importance de se constituer un dossier de crédit; elle devrait leur fournir l'information sur les critères de base des institutions financières pour l'obtention d'un prêt; enfin, elles devraient les renseigner sur les divers recours législatifs ou autres concernant l'égalité dans le crédit.

En ce qui a trait aux jeunes filles, afin

- d'accélérer l'évolution des mentalités en ce qui a trait à leurs attitudes face à l'argent et à la nécessité de se constituer de l'épargne personnelle.

Le Comité recommande:

2. que le ministère de l'Éducation intègre des éléments de sensibilisation à la question de l'accès au crédit destinés spécifiquement aux jeunes filles aux niveaux secondaire et collégial;

3. que le Secrétariat à la condition féminine supporte les organismes du milieu du crédit (exemple: Association des directeurs de crédit du Canada) et des organismes scolaires intéressés à organiser des activités de sensibilisation en milieu scolaire.

En ce qui a trait aux intervenants(es) des milieux de crédit

. afin de supporter les efforts des institutions financières et de crédit dans l'établissement d'une meilleure communication avec leur clientèle féminine.

Le Comité recommande:

4. que le Secrétariat à la condition féminine rende disponibles aux organismes financiers et de crédit qui en feront la demande des personnes-ressource qui animeront de courtes séances d'information (3 h 30) destinées à sensibiliser leur personnel à la question de l'accès au crédit pour les femmes;

5. que le Secrétariat à la condition féminine supporte les organismes financiers et de crédit, qui intègreront la question de l'accès au crédit pour les femmes dans les programmes de formation destinés à leur personnel, en mettant à leur disposition des personnes-ressource aptes à développer avec eux les contenus appropriés et/ou le matériel nécessaire;

6. que le Secrétariat à la condition féminine développe et diffuse un document sur les attitudes pouvant être considérées comme sexistes ou discriminatoires en matière de crédit et sur les mesures à prendre pour éviter ces attitudes dans l'accueil de la clientèle, le traitement de la demande et la justification des refus de crédit;

7. que le Secrétariat à la condition féminine en collaboration avec l'Association des directeurs de crédit du Canada et les groupes de femmes intéressés élaborent un code d'éthique concernant l'égalité de crédit pour les femmes destiné à être diffusé dans le réseau de l'Association des directeurs de crédit du Canada.

Opérationnalisation des recommandations

Le Comité pense que le programme d'information et de sensibilisation pour être efficace devrait être considéré sur un horizon de cinq ans.

Compte tenu du type d'intervention axé essentiellement sur l'émergence de nouvelles attitudes tant au niveau de la clientèle féminine que

des institutions financières, il est nécessaire de faire prendre ce dossier en charge par plusieurs intervenants, notamment au niveau des institutions financières. Pour ce faire, on devra développer du matériel d'information et de formation, le publiciser et le diffuser.

Ces éléments expliquent le fait que ce dossier devra être géré sur une assez longue période de temps avant de pouvoir en mesurer les impacts.

Quant au budget nécessaire pour développer et opérationnaliser le programme, on devrait prévoir environ 100 000 $ par année pendant 5 ans, soit 500 000 $. Cette somme servirait à payer:

- le salaire de la personne responsable du dossier;
- les frais d'élaboration et de diffusion du matériel;
- le support financier que le Secrétariat sera prêt à consentir aux organismes intéressés à prendre en charge le dossier.

Suivi des recommandations

Le Comité convient que ces interventions ne donneront de résultats tangibles que si le suivi en est étroitement assuré il recommande par conséquent:

QUE le Secrétariat à la condition féminine en assure la réalisation, en concertation avec les organismes concernés (groupes de femmes, organismes du milieu du crédit, organismes et ministères concernés au gouvernement du Québec);

QU'AU moins une fois l'an, le Secrétariat à la condition féminine réunisse les principaux intervenants-es pour dresser le bilan des actions en cours, en évaluer l'impact et décider de les poursuivre, de les intensifier ou d'y mettre fin, en fonction des résultats obtenus et encore à obtenir.

CONCLUSION

En ces temps de compressions budgétaires, il peut sembler exhorbitant de consacrer une telle somme pour développer un programme de sensibilisation en ce qui a trait à l'accès au crédit pour les femmes.

Par ailleurs, il est nécessaire de se rappeler que le crédit est devenu un substitut à l'argent comptant dans notre société et qu'on y fait appel quotidiennement pour soutenir nos besoins.

Le gouvernement du Québec qui est conscient des difficultés économiques de nombreuses Québécoises doit voir dans le programme proposé un outil de prévention pour les aider à conserver ou récupérer leur autonomie financière.

ANNEXE 1

BIBLIOGRAPHIE

1. FEMMES ET ÉCONOMIE

CODÈRE, Clarisse. "Les clubs d'épargne-femmes". In: Les cahiers de la femme, vol. 3, no 4, pages 108-109.

Revue l'Économie. Numéro sur les femmes dans l'économie. Vol. 7, no 2, 1985, Fondation québécoise d'éducation économique.

Conseil du statut de la femme. Les femmes: une force économique insoupçonnée. 1983.

MESSIER, Suzanne. Les femmes ça compte. Conseil du statut de la femme, 1984.

2. CONSOMMATION ET CRÉDIT

Office de protection du consommateur, Le consommateur et le crédit. Gouvernement du Québec, mai 1981.

J. G. BELLEY, Jacques HAMEL et Claude MASSE. La société de consommation au Québec. La documentation québécoise, Collection Études et Dossiers, Éditeur officiel du Québec, 1980, coproduit par l'Office de protection du consommateur. 351 pages.

Rapport sur le crédit au consommateur du Comité mixte du Sénat de la Chambre des communes sur le crédit au consommateur et le coût de la vie. Gouvernement du Canada. 1967. 118 pages.

"L'argent bien géré. Votre guide pour la bonne gestion de vos avoirs personnels" de la banque Toronto-Dominion. 1984.

3. FEMMES ET CRÉDIT

The Canadian Credit Institute. Article of the month: "Consumer Credit and Discrimination", no 3: octobre 1975.

SILVERSIDES, Ann. "Women after credit less likely to face sex discrimination". Globe and Mail, Toronto, 1982-03-24, p. B-5.

HEYMAN, Alice. "États-Unis: la Banque des Femmes". F. Magazine. Nov. v. série no 16, septembre 1984, p. 55 et suivantes.

TEXIER, Catherine, "L'argent et celles qui en font". Châtelaine. Novembre 1982.

FRÉCHETTE, Pierre. "Le crédit s'ouvre aux femmes et aux jeunes". Revue Commerce. Mai 1974, p. 29 et suivantes.

Banque Toronto-Dominion. Rapport annuel 1984.

BERKELEY, Ann. "Women: the great credit-ability Gap". Châtelaine, août 1975, vol. 48, no 8, p. 24 et suivantes.

WITHY, Suzan. "First women's First Decade". Across the Board September 1985, vol. XXII, no 9, p. 70 et 55.

TAYLOR, Winnie. "Credit: getting your share". Working Woman, June 1983, p. 46.

RHOADS, Skvenk. "Money: getting credit when credit is due". Vogue, avril 1985, p. 177.

MARTIN, Sheila L., "Women and Credit", In: Women, The Law and the Economy, Faculty of Law, University of Calgary, 1985.

Ministère de la Consommation et du Commerce, Ontario. "Credit and you: Women's Access to credit in Ontario". 1976.

4. FEMMES D'AFFAIRES ET CRÉDIT

MORAZAIN, Jeanne. "Les gens d'affaires: la chance au coureur", Revue ma Caisse, mars-avril 1985, p. 13 et 55.

COLLOM, Frank, "Women in Business". Worklife, vol. 2, no 3, 1982, p. 6 et 25.

WILDERMAN, Jane. "Women: The best entrepreneurs". Canadian business. June 1982.

GREGG, Gail. "Women Entrepreneurs: the second generation", Across the board, January 1985, p. 10 et 58.

"Women rise as entrepreneurs". Business Week, February 25, 1980, p. 85 et 88.

5. BANQUES ET POLITIQUES DE CRÉDIT

PETERSON, Richard L., "An investigation of sex discrimination in commercial bank direct consumer lending". In: The Bell Journal of Economics, 1981.

WHITE, Julie. Les banques et leurs politiques de crédit. Commission canadienne des droits de la personne. Septembre 1981.

6. INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET INFORMATION DESTINÉE AUX FEMMES

Banque de Montréal. 1977. "Questions d'argent: Ce que toute femme devrait savoir".

First National City Bank. Public Affairs Department. 1975. "Borrowing Basics for women". U.S.A.

7. ÉTATS-UNIS: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT (EQUAL CREDIT OPPORTUNITY ACT)

American Economics Association papers and proceedings. May 1982, p. 166 et suivantes.

LADD. Helen F. "Equal Credit opportunity: Women and Mortgage Credit".

BROWN, Marcus A. "Equal Credit Opportunity Act Update". Quaterly Report, Spring 1982, p. 37. Winter 1982, p. 6. Fall 1982, p. 63.

REIZENSTEIN, Gail R. "A Fresh look at the Equal Credit Opportunity Act". Akron Law review. Fall 1980, vol. 14.2, pp. 215 à 251.

GORMAN, Walter. "Enforcement and Litigation under the Equal Credit Opportunity Act". The Business Lawyer, vol. 37, July 1982, pp. 1351 à 1361.

MATHESON, John H. "The Equal Credit Opportunity Act, A functional failure". Harvard journal on Legislation, vol. 21. 1984, pp. 371 à 4032.

8. ÉTATS-UNIS: JURISPRUDENCE CITÉE

CARROLL vs Exxon, 434 F. Supp. 557 (E/D/ La. 1977).

SMITH vs Lakeside Foods Inc., 449 F. Supp. (N.D. 111. 1978).

SCHUMAN vs Standard oil of California, 453 F. Supp. 1150 (N.D. Cal. 1978).

OWENS vs Magee Finance service of Bogalosa Inc., 476 F. Supp. 758 (Ed. La. 1979).

VANDER Missen vs Kellogg-citizens national bank of Green Bay. 83 F.R.D. 106 (E.D. Wis. 1979).

DESELLES vs J.C. Penny Co. Inc., 48 USLW 2390 (E.D. La. Nov. 26 1979).

MARKHAM vs Colonial Mortgage service co. associates Inc., 605, F. 2e 566 (D.C. cir. 1979).

U.S. vs Beneficial Corp. U.S. Dist. Ct. Trenton, 1980.

BROTHERS vs First leasing corporation. 1724 F. 2d 789 (9th Cir. 1984).

ANNEXE 2

ORDRE DU JOUR

COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

25 SEPTEMBRE 1985

DE 8h00 à 12h00

8h00 : Déjeuner, café, croissants

8h45 : Rappel des faits de la secrétaire générale associée à la Condition féminine, madame Diane Wilhelmy

9h00 : Tour de table des partenaires

10h00 : Pause café

10h20 : Élaboration du mandat du comité

11h30 : Modalités de fonctionnement du comité

12h00 : Dîner.

COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 1985

TENUE AU 770, RUE SHERBROOKE OUEST, 8e ÉTAGE, MONTRÉAL

O R D R E D U J O U R

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 1985.

2. Retour sur le travail effectué depuis la première rencontre.

   2.1 Présentation des deux textes "Inventaire de la législation, des normes et des règlements au Canada et aux États-Unis" et "Revue de la documentation en matière d'accès au crédit".

   2.2 Bilan des focus-groupes du 19 octobre 1985 et du 12 novembre 1985.

   2.3 Compte rendu des représentants des institutions financières (vérification des politiques de crédit).

3. Pistes de travail et échéancier.

4. Date de la prochaine rencontre.

RÉUNION DU COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

21 JANVIER 1985

P R O J E T D ' O R D R E D U J O U R

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption du compte rendu de la rencontre du 26 novembre 1985.

3. Présentation d'un tableau comparatif des différentes mesures élaborées en matière d'accès au crédit.

4. Information sur la situation ontarienne en regard de l'application du code d'éthique.

5. Compte rendu d'une rencontre entre Hélène Lévesque et Anne de Billy du Secrétariat à la condition féminine et Jocelyn Latulippe, président de l'Association des directeurs de crédit du Canada.

6. Suivi des actions du gouvernement du Québec en matière d'accès au crédit.

7. Présentation d'un projet de table de matières du rapport du comité au gouvernement.

8. Varia.

Secrétariat à la condition féminine
Québec, le 13 janvier 1986

COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU CRÉDIT

PROJET D'ORDRE DU JOUR

DE LA RÉUNION DU 17 MARS 1986

1. Lecture et adoption du compte rendu de la rencontre du 21 janvier 1986.

2. Compte rendu des démarches effectuées depuis la dernière rencontre.

3. Présentation de l'avant-projet de rapport du Comité et discussion.

4. Recommandations du Comité.

5. Varia.

Secrétariat à la condition féminine
Québec, le 13 mars 1986

ÉTATS-UNIS: TABLEAU A: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT

	Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Loi édictée le 28 octobre 1974. Entrée en vigueur des dispositions de la loi de façon progressive à partir du 28 octobre 1975.	Fait suite: . à des témoignages présentés devant la commission nationale sur la situation financière des consommateurs tenue en 1972. . à des auditions tenues devant le comité économique conjoint concernant les problèmes économiques des femmes: 93e congrès américain: 1ère session, 1973. . à des auditions tenues devant le sous-comité à la consommation concernant la discrimination dans le crédit: 93e congrès américain: 2e session, 1974. Principaux groupes d'intervention féminins à ces auditions: . NOW: National Organization for Women. . WEAL: Women's Equity Action League. . Center for women Policy studies.	Cette Commission nationale a présenté un rapport au Congrès et au Président. Cinq (5) problèmes majeurs y étaient identifiés: 1) les femmes célibataires ont plus de difficulté à obtenir du crédit que les hommes célibataires. 2) lorsqu'une femme se marie, le créancier exige qu'elle refasse une demande de crédit; le plus souvent au nom du mari. 3) les créanciers refusent souvent d'accorder du crédit à une femme mariée en son nom propre. 4) les créanciers refusent souvent de considérer le revenu d'une femme lorsqu'un couple marié demande du crédit. 5) les femmes nouvellement divorcées ou veuves ont de la difficulté à réétablir leur crédit.	Portée: 1974 Il est illégal de discriminer dans tout aspect d'une transaction de crédit pour les motifs suivants: sexe ou état matrimonial. Réglementation: Le conseil d'administration du système de la Réserve fédérale est chargé d'édicter les règlements. La violation d'un règlement équivaut à une violation de la loi. Mise en application administrative: La conformité avec les exigences requises par la loi doit être assurée par les agences désignées ou, à défaut, par la Commission fédérale du commerce.	Cette loi a eu pour effet de protéger les femmes comme individus, dans leurs transactions en matière de crédit. Le crédit d'affaires et le crédit commercial ayant été virtuellement exclus de l'application de la loi; un projet de loi a été déposé en 1985 afin d'en étendre l'application à ce genre de prêts. En 10 ans d'existence, peu de plaintes ont été prises en vertu de cette loi soit par le ministère de la Justice, soit par les agences administratives pour les organismes qui relèvent de leur juridiction (12 agences) et enfin, soit par les particuliers eux-mêmes. A l'été 1984, 77 causes avaient fait référence à la Loi américaine sur l'égalité des chances en matière de crédit et 48 étaient basées, en tout ou en partie, sur cette loi. Le Congrès américain avait prévu que les poursuites individuelles constitueraient la principale façon de faire appliquer la loi. Le petit nombre de tels procès dépendrait des facteurs suivants:

ÉTATS-UNIS:

TABLEAU A: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Autres organismes féminins d'intervention: . American Association of University Women. . National Council of jewish Women. . League of Women voters. . Washington Council of Women Businesswomen.	Principe de la loi: Le Congrès considère que les institutions financières ou autres firmes accordant du crédit doivent exercer leur responsabilité de rendre le crédit accessible avec justice, impartialité et sans discrimination. Objet: Rendre le crédit également accessible pour tous les consommateurs solvables. En conséquence, la Loi sur la protection du crédit à la consommation a été amendée par l'ajout du titre VII: "l'égalité des chances en matière d'obtention de crédit".	1976 Principaux amendements: ° Motifs de discrimination étendus pour y inclure: . la race, . la couleur, . la religion, . l'origine nationale, . l'âge, . le fait que le revenu d'une personne provienne d'un programme d'assistance publique; . le fait qu'une personne ait de bonne foi exercé un droit qui lui a été reconnu par la Loi sur la protection du crédit à la consommation. ° l'obligation est faite au créancier, sur demande, de notifier par écrit la décision prise à l'égard de la demande de crédit lorsque cette dernière est refusée ou lorsque le crédit est retiré.	1. l'absence de pénalité statutaire minimum: très souvent, les dommages subis sont spéculatifs. 2. l'avis du créancier concernant le refus d'accorder du crédit: comme le créancier n'est tenu d'aviser seulement sur demande écrite à cet effet, peu de gens prennent la peine et le temps d'exiger une telle explication. 3. la complexité de la réglementation: en effet, il a été démontré qu'il pouvait exister au-delà de 170 violations à la loi en vertu de la réglementation. 4. la réalité du marché: si une personne à qui l'on refuse du crédit a affaire à un créancier d'importance; elle ne se sentira pas de taille à le contester et, inversement, si elle a affaire à un petit créancier, elle aura peur des représailles. Souvent, cette personne recherchera d'autres alternatives plutôt que de contester son refus de crédit.

ÉTATS-UNIS:

TABLEAU A: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
		SANCTIONS: 1974 La responsabilité du créancier s'étend: . aux dommages réels, . aux dommages punitifs, maximum de 10 000 $, . dans le cas d'un recours collectif; au moindre des montants suivants: - 100 000 $ ou 1% de la valeur nette du créancier. . les coûts de l'action, des frais raisonnables d'avocats. . les injonctions sont permises. Prescription: 1 an. Amendement: 1976 Le montant de 100 000 $ est augmenté à 500 000 $ (recours collectif).	5. les difficultés de preuve: Il existe deux façons pour un consommateur de prouver la discrimination: l'inégalité de traitement ou l'inégalité dans l'impact. L'inégalité de traitement a lieu lorsque certaines personnes sont traitées différemment à cause d'une caractéristique identifiable telle le sexe, la race... La jurisprudence a défini l'inégalité de traitement de la façon suivante: A. La personne appartient à une catégorie protégée par la loi. B. Cette personne a demandé du crédit, elle est financièrement capable de rembourser et elle a l'intention de le faire. C. Le crédit lui a été refusé et D. Le créancier continue à rechercher une clientèle qui possède des caractéristiques semblables aux siennes.

ÉTATS-UNIS:

TABLEAU A: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
			L'inégalité dans l'impact a lieu lorsqu'une pratique apparemment neutre d'un créancier a pour effet d'exclure systématiquement une classe de personnes visée par la loi et qui, en conséquence, produit un impact inégal sur tel groupe. Même s'il n'est pas nécessaire de prouver l'intention discriminatoire du créancier, la difficulté réside dans le fait que le plaignant, s'il veut démontrer la discrimination, devrait avoir recours à certaines statistiques. Or, la loi interdit aux créanciers de demander certaines infomations et en conséquence, le requérant pourra difficilement prouver que d'autres ont été discriminés. Enfin, notons que certaines causes ont été réglées hors-cour; les plus célèbres étant celles impliquant la compagnie pétrolière "Amoco" d'une part et le magasin départemental "Montgomery Ward" d'autre part. En effet, la compagnie Amoco Oil de Chicago était accusée de discriminer les femmes par son refus de considérer, entre autres, le revenu de pension alimentaire. Elle était également accusée de discriminer

ÉTATS-UNIS:

TABLEAU A: LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE CRÉDIT

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
			les noirs et les personnes d'origine hispanique par l'emploi des codes postaux comme facteur de refus pour une demande de crédit et de discriminer les bénéficiaires de prestations sociales. Amoco a consenti à changer ses politiques, sans toutefois reconnaître avoir mal agi, et a payé la somme de 200 000 $; somme la plus élevée jamais accordée. Dans une cause semblable, le magasin Montgomery Ward a quant à lui réglé pour une somme de 175 000 $.

CANADA: TABLEAU B: CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CANADA:	Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Loi canadienne sur les droits de la personne: S.C. 1976-1977, ch. 33 sanctionnée le 14 juillet 1977.	En 1970, la Commission royale d'enquête sur le statut de la femme constatait: "...il ressort clairement que les femmes n'obtiennent pas du crédit aussi facilement que les hommes". Les huit principales banques au Canada détiennent une charte du parlement et sont soumises à la loi fédérale sur les banques. Comme elles relèvent de la compétence fédérale, elles sont soumises à la Loi canadienne sur les droits de la personne.	La Loi canadienne sur les droits de la personne de 1978 interdit toute distinction illicite fondée sur le sexe ou la situation de famille pour la fourniture de biens ou de services. articles 3 et 5.	Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux contrats de crédit ou de prêt (personnel, hypothécaire, commercial, agricole...), à l'émission des cartes de crédit et à tout autre service financier ordinairement offert par une institution ou une entreprise. L'acte discriminatoire peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III. article 4. La Commission canadienne des droits de la personne est l'organisme chargé de recevoir les plaintes. article 32. Elle a un pouvoir d'enquête et un devoir de conciliation pour essayer d'en arriver à un règlement. articles 35 et 37. Un tribunal des droits de la personne peut être chargé d'examiner la plainte et peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées, notamment celle d'accorder à la victime ... les droits... dont l'acte l'a privée ainsi que des indemnités. articles 39,41 et 41(2) b.	Entre le 1er mars 1978 et le 31 décembre 1980, 17 plaintes ont été reçues. Le long délai dans le traitement des plaintes peut constituer un facteur expliquant cet état de fait.

CANADA:

TABLEAU B: CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

QUÉBEC:	Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1975, ch. 6, L.R.Q. ch. C-12, sanctionnée le 27 juin 1975.	Certaines institutions financières étant régies par la compétence législative du Québec (exemple: caisses populaires et d'économie); ces dernières sont soumises aux dispositions pertinentes de la Charte des droits et libertés de la personne. En matière d'accès au crédit, la Commission des droits de la personne croit que le prêteur a nécessairement le droit d'exiger certaines garanties de solvabilité et de remboursement mais elle est d'avis que les critères applicables à cet égard ne doivent pas comporter de distinctions injustifiées susceptibles d'avoir un effet discriminatoire. La Commission des droits de la personne précise que le droit à l'égalité implique que la capacité d'une personne de rembourser un prêt doit être examinée en elle-même de façon objective et non pas sur la base de critères non pertinents reliés au sexe.	"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur... le sexe... Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit." article 10. "Nul ne peut par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public". article 12.	Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux contrats de crédit ou de prêt (personnel, hypothécaire, commercial, agricole...), à l'émission des cartes de crédit et à tout autre service financier ordinairement offert par une institution ou une entreprise. L'organisme chargé de l'application de la Charte est la Commission des droits de la personne. article 66. Elle reçoit les plaintes et fait enquête. article 67. Elle possède un pouvoir de recommandation pour faire cesser l'acte reproché, pour faire accomplir un acte ou pour autoriser une indemnité mais elle doit tenter d'amener les parties à régler leur différend d'abord. articles 21 et 82. A défaut de suivre la recommandation, la Commission pourra s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction. article 83.	Très peu de plaintes ont été reçues concernant l'accès au crédit à la Commission des droits de la personne. Le long délai dans le traitement des plaintes peut constituer un facteur expliquant cet état de fait. Dans le numéro de juin 1985 de la publication du bulletin "Droits et libertés", la Commission des droits de la personne du Québec rappelait que certaines enquêtes effectuées par elle et les récents commentaires formulés lors de la Conférence sur la sécurité économique des Québécoises (Décisions 85) laissaient croire que le crédit offert ne semblait pas toujours être également accessible. A cet effet, la Commission des droits de la personne invitait les institutions financières régies par la compétence législative du Québec à réexaminer leurs critères d'accès au crédit qui seraient fondés sur des stéréotypes ou des généralisations abusives. De même, à la suite de cette Conférence, la Commission des droits de la personne s'était engagée à accélérer le processus du traitement des plaintes qui lui seraient transmises concernant la discrimination en matière d'accès au crédit.

CANADA: TABLEAU C: INITIATIVES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DU MILIEU FINANCIER

	Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Institutions financières	Certaines institutions ont adopté des mesures particulières à l'intention de leur clientèle féminine: - publication de brochures d'information (exemple: "Les femmes et l'argent: ce que toute femme devrait savoir", Banque de Montréal) - émission de directives internes pour faciliter un accès non discriminatoire au crédit. L'association des banquiers canadiens a pour sa part, publié, à titre général, une brochure intitulée: "Le crédit à bon escient".	Il s'agit d'énoncés de principes généraux et de conseils proposés pour établir un bon dossier de crédit.	Dans le cas d'un refus, on suggère de vérifier auprès du bureau de crédit sa cote de crédit pour voir s'il n'y a pas eu erreur. On recommande de porter sa plainte à un bureau décisionnel supérieur.	Difficilement mesurable. Selon l'Association des banquiers canadiens, il n'y a pas, de façon significative, plus de plaintes provenant de femmes que d'hommes en matière de discrimination dans le crédit.
Milieu financier	Depuis 1976, des associations d'établissements prêteurs de 5 provinces canadiennes ont adopté des normes sur les conditions d'égalité pour le consentement du crédit. Ce sont: . la Colombie Britannique, . la Nouvelle-Écosse, . l'Alberta, . la Saskatchewan et . l'Ontario.	Principes: . Une femme mariée doit pouvoir obtenir un crédit en son nom si ses conditions d'admissibilité, y compris son revenu et ses biens personnels, sont telles qu'un homme répondant aux mêmes conditions et ayant un revenu et des biens semblables serait admissible.	Les membres s'engagent à en respecter les principes. Aucune mesure coercitive n'est prévue.	En Ontario, en 1976, 100 000 exemplaires d'une brochure intitulée "l'accès des femmes au crédit" ont été distribuées et ce, par les voies habituelles de distribution des publications gouvernementales. Cette brochure reproduisait les lignes directrices qui avaient été élaborées de concert avec le milieu bancaire. Au ministère de la Consommation et des Corporations, qui s'était chargé de la publication et de la diffusion, une

CANADA: TABLEAU C: INITIATIVES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DU MILIEU FINANCIER

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
Le ministère ontarien de la Consommation et des Corporations a formulé en 1975, en collaboration avec les établissements prêteurs de la province, des directives sur les conditions d'égalité pour le crédit.	. Une femme non mariée doit pouvoir obtenir du crédit si ses conditions d'admissibilité, ses biens ou son revenu sont tels qu'un homme répondant aux mêmes conditions et ayant un revenu et des biens semblables serait admissible. . Toute agence de crédit doit, sur demande d'une personne mariée, identifier dans les rapports qu'elle remet le dossier de crédit de chacun des époux et celui de leurs comptes conjoints, chaque fois qu'elle dispose des renseignements pertinents.		conseillère appelée "Women's advisor" recevait les plaintes des femmes qui invoquaient discrimination en matière de crédit. De 1976 à 1979, 200 plaintes ont été reçues concernant non seulement des banques et des caisses de crédit mais également des compagnies de fiducie, de financement et des organismes émettant des cartes de crédit. Comme impact positif, le fait que plusieurs prêteurs aient changé les formulaires de demande de crédit est, pour Madame Ann Rowan, du ministère ontarien de la Consommation et des Corporations, très encourageant. De plus, pour les compagnies d'importance, le changement s'est effectué à la grandeur du pays. Cependant, un des changements souhaités était que les dossiers des maris et de leurs femmes soient séparés. En pratique, ils le sont sauf que le système ordinateur les fait apparaître côte à côte sur l'écran et qu'il serait très difficile de vouloir changer cette réalité. De plus, la réforme du droit de la famille en 1978, qui a introduit la notion de biens familiaux, a

CANADA: TABLEAU C: INITIATIVES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DU MILIEU FINANCIER

Historique	Contenu	Modalités d'application	Impact
			rendu les créanciers plus craintifs, étant donné qu'un bien est susceptible d'être partagé entre les conjoints lors du divorce. En 1985, une nouvelle brochure intitulée "the facts about credit and you" et qui s'adresse aux consommateurs, hommes et femmes, est publiée en remplacement de la précédente. Il est à noter que les lignes directrices n'ont pas été reproduites et que toutes les plaintes acheminées au ministère de la Consommation et des Corporations suivent la voie habituelle et n'ont pas de traitement préférentiel.

ANNEXE 4

EQUAL CREDIT OPPORTUNITY GUIDELINES

While it is agreed that access to credit is not a right, equality of access to credit should be. Therefore, in recognition of the importance of equal credit opportunities for all, the undersigned associations hereby endorse the following policy guidelines and ask that their memberships be guided by them during the normal course of their procedures in determining credit worthiness:

1. A married woman shall be granted credit in her own name if her credit qualifications, including her earnings or separate property are such that a man possessing the same credit qualifications and property or earnings would receive credit.

2. An unmarried woman shall be granted credit if her credit qualifications, property or earnings are such that a man possessing the same credit qualifications, property or earnings would receive credit.

To further expand upon the general statement above, members shall continue to conduct their business affairs, holding to these principles:

1. Hold women and men to the same standards in determining credit worthiness.

2. Extend credit to a credit worthy married woman in her own name.

3. Refrain from refusing to extend credit to a newly separated, divorced of widowed woman solely because of a change in her marital status.

4. Apply the same standards to credit extensions including mortgage transactions regardless of which spouse is the primary family supporter.

5. Refrain from requesting or using information about family planning in evaluating credit applications.

6. Observe the same standards in requiring credit data on the spouse regardless of the sex of the applicant.

7. Change in marital status shall not be the sole consideration in requiring re-application for previously issued credit cards or the renegotiation of the existing credit arrangements.

8. Consider a spouse's income, if necessary, when a couple applies for credit.

9. Consider alimony and child support as a source of income.

10. In appraising a woman's credit worthiness, consider her credit history while single or married.

11. An individual's credit rating shall not be altered solely on the basis of the credit rating of the spouse.

12. A credit reporting agency shall upon request of a spouse keep a separate file on the husband and the wife.

Associated Credit Bureaus of Ontario
The Canadian Bankers' Association
The Canadian Consumer Loan Association
Canadian Credit Reporting Limited
Canadian Life Insurance Association
The Credit Granters Association of Canada
Federated Council of Sales Finance Companies
La Fédération des Caisses Populaires de l'Ontario Limitée
The Ontario Credit Union League
The Ontario Mortgage Brokers Association
Retail Council of Canada
Retail Credit Company of Canada Limited
The Trust Companies Association of Canada

The following are being contacted:

American Express
Carte Blanche of Canada Limited
Diners Club
The Life Underwriters Association
Ontario Petroleum Credit Managers Association
Insurance Bureau of Canada

Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à la condition féminine